



DIVISION DE LYON

Lyon, le 16 mai 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-026894

**GIP Biopark d'Archamps
LE FORUM
74160 ARCHAMPS****Objet :** Inspection de la radioprotection du 10 mai 2012

Installation : Laboratoire de recherche

Nature de l'inspection : Radioprotection – Sources non scellées et générateur de rayons X

Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0107

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 10 mai 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 mai 2012 du laboratoire de recherche en médecine nucléaire du Groupement d'Intérêt Public (GIP) à Archamps (Haute-Savoie) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

L'inspecteur a noté une prise en compte globalement satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. Cependant, des actions d'amélioration relatives, notamment, à l'organisation du service compétent en radioprotection, aux contrôles de radioprotection des travailleurs, au suivi médical et à l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants doivent être engagées.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Organisation du service compétent en radioprotection

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, le chef d'établissement désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) et les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs PCR, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de note de désignation actualisée. Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation n'est pas l'employeur des PCR en place.

A1. Je vous demande d'établir une note de désignation des PCR, signée par les employeurs, qui précise l'étendue des responsabilités respectives de chacune d'entre elles et, également, les moyens alloués en équivalent temps plein pour chaque PCR.

A2. Je vous demande de réviser les conventions qui vous lient avec les employeurs des PCR afin de prendre en compte leurs missions en tant que personnes compétentes en radioprotection.

Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, « *l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé (...) aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants (...) et aux contrôles d'ambiance* ». Pour les installations de recherche utilisant des sources non scellées et des générateurs de rayons X, les contrôles techniques externes de radioprotection doivent être réalisés tous les ans par un organisme agréé par l'ASN en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection n'ont pas été effectués en 2011 (ils ont été réalisés en 2010).

A3. Je vous demande de faire procéder sous deux mois aux contrôles techniques externes de radioprotection de vos installations par un organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.4451-32 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle tous les ans conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement de remédier le cas échéant aux non-conformités relevées par l'organisme agréé.

En application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les contrôles de radioprotection « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes ... et consigne dans un document interne ce programme ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document interne consignait le programme des contrôles de radioprotection.

A4. Je vous demande de consigner dans un document interne le programme des contrôles externes et internes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

En application de l'article R.4451-37 du code du travail, il est stipulé que les résultats de tous les contrôles de radioprotection sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que certains contrôles techniques internes de radioprotection (contrôles à réception des sources, contrôle d'absence de contamination des surfaces de travail après une expérimentation, contrôle d'absence de contamination des sacs contenant les déchets radioactifs...) ne font pas l'objet d'un enregistrement formalisé dans le document unique d'évaluation des risques.

A5. Je vous demande de consigner dans le document unique d'évaluation des risques tous les résultats des contrôles techniques de radioprotection de votre installation conformément à l'articles R.4451-37 du code du travail.

Zonage radiologique des installations

En application des articles 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 (arrêté dit zonage) et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées. Cette disposition conduit la personne compétente en radioprotection (PCR) à établir une cartographie des isodoses autour de la source de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de cartographie des zones réglementées.

A6. Je vous demande d'établir une cartographie des zones réglementées et de l'afficher sur l'accès à votre zone réglementée conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Consignes d'accès en zone radiologique réglementée

En application de l'article R.4451-23 du code du travail, l'employeur affiche les consignes de travail aux accès aux zones radiologiques.

Les inspecteurs ont noté que les consignes de sécurité affichées n'indiquent pas les conditions d'accès et ne sont pas actualisées avec, notamment, les bons numéros de téléphone des personnes ou organismes à joindre en cas d'urgence.

A7. Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité actualisées avec les conditions d'accès et les références téléphoniques mises à jour conformément à l'article R.4451-23 du code du travail.

Signalisation lumineuse d'accès au local contenant une installation à rayonnement X

En application de la norme NFC 15-160 rendue obligatoire par l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, il est stipulé, notamment, que les accès d'un local contenant un générateur X doit comporter une double signalisation lumineuse commandée par la mise sous tension de l'installation radiologique et l'émission du tube radiogène.

Les inspecteurs ont noté l'absence de signalisation lumineuse sur l'accès au local contenant un scanner.

A8. Je vous demande d'installer sur l'accès au local contenant un scanner une signalisation conformément à la norme NFC 15-160.

En application de l'article R.4451-71 du code du travail et afin de procéder à l'évaluation des risques, la PCR demande communication des résultats de la dosimétrie passive sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.

Les inspecteurs ont noté que les PCR ne recevaient pas les résultats de la dosimétrie passive.

A9. Je vous demande de vous assurer que les PCR se fassent communiquer les résultats de la dosimétrie passive conformément à l'article R.4451-71 du code du travail.

Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-91 du code du travail stipule qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

De plus, les articles R. 4451-57 et suivants du code du travail précisent que l'employeur établit une fiche d'exposition individuelle pour chaque travailleur, qu'une copie de la fiche est remise au médecin du travail et que chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations y figurant le concernant.

Lors de l'inspection, vous avez signalé à l'inspecteur qu'une partie de votre personnel classée en catégorie B n'a pas de fiche médicale d'aptitude, ni de carte de suivi médical. Par ailleurs, vous n'avez pas présenté de fiche d'exposition individuelle aux inspecteurs.

A10. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur de votre établissement dispose d'une fiche médicale d'aptitude, d'une carte individuelle de suivi médical et d'une fiche d'exposition individuelle conformément aux articles R.4451-57 et R.4451-91 et suivants du code du travail.

Les articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail définissent les exigences réglementaires à mettre en œuvre en matière de plan de prévention. Un plan de prévention doit être établi en cas d'intervention d'entreprise extérieure à votre établissement en zone radiologique réglementée. Ce plan, simplifié pour les interventions limitées dans le temps, doit définir notamment les mesures de protection à mettre en œuvre par les intervenants extérieurs dans les zones radiologiques réglementées de votre établissement. Ce plan doit être signé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et le chef d'établissement ou son délégataire.

Les inspecteurs ont noté l'absence de mise en œuvre de plan de prévention dans votre installation.

A11. Je vous demande d'établir un plan de prévention pour toute intervention d'une entreprise extérieure en zone radiologique réglementée conformément aux articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail.

B. Demandes de complément

En application des articles 10 et 11 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 qui fixe les règles techniques d'élimination des déchets et effluents radioactifs, un plan de gestion des déchets et effluents doit être établi par le titulaire de l'autorisation.

Les inspecteurs n'ont pas consulté ce plan de gestion de vos déchets radioactifs.

A12. Je vous demande de me transmettre une copie du plan de gestion des déchets radioactifs de votre laboratoire à la division de Lyon de l'ASN.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces 11 demandes d'actions correctives** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à la CARSAT.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé

Sylvain PELLETERET

-